



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019**
2. **7441** **Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7471** **Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy

Mme Nancy Carier, Ministère de la Justice

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 3, 9, 10, 17 juillet et du 25 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7441 Projet de loi relatif aux avocats inscrits à la liste IV du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui sont soit ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soit exercent la profession d'avocat sous un titre professionnel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements parlementaires qui lui ont été soumises. De plus, le Conseil d'Etat suggère une modification de l'intitulé du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, la Commission de la Justice propose à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

3. 7471 Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice nomment Monsieur Alex Bodry (groupe politique LSAP) Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer législativement la révision de l'article 95^{ter} de la Constitution au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Il est proposé d'introduire un dispositif de suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité de se composer utilement au moyen de ses titulaires. Le projet de loi précise non seulement la procédure de désignation des suppléants, mais également les hypothèses et les procédures dans lesquelles les suppléants remplacent les titulaires.

L'objectif recherché est l'unicité du statut de tous les magistrats siégeant à la Cour Constitutionnelle. Il introduit également la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats pour les affaires d'une importance particulière et vise ainsi à prévenir des divergences de jurisprudence en permettant d'associer tous les membres de la Cour Constitutionnelle au processus décisionnel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise certaines adaptations d'ordre terminologique et estime superflu la précision que la composition de la Cour Constitutionnelle englobe tant les membres effectifs que les membres suppléants. De plus, il critique la terminologie nouvelle employée au sein de la loi en projet qui diverge partiellement de celle employée au sein de la loi existante. Ainsi, il recommande une uniformisation de la terminologie.

Quant à la faculté prévue par la loi en projet pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat préconise que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

Le Conseil d'Etat suggère également d'étendre la restriction aux conjoints et aux partenaires liés par un partenariat civil de siéger dans une affaire, dans laquelle ils seraient susceptibles d'avoir un intérêt personnel. Il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de libellé à ce sujet.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la modification de l'article 7 de la loi prémentionnée. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de supprimer la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renoncer à cette suppression et renvoie aux règles découlant de la procédure judiciaire en matière de computation de délais. Il donne à considérer que la notification aux parties par voie de lettre recommandée, « [...] *est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle* ».

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que selon son interprétation des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, il devrait être possible qu'un membre suppléant soit nommé conseiller-rapporteur dans une affaire donnant lieu à une question préjudicielle devant la Cour Constitutionnelle. Il soumet à ce sujet également une proposition de libellé aux membres de la Commission de la Justice.

Echange de vues

Monsieur Alex Bodry (Rapporteur, groupe politique LSAP) estime qu'une série d'amendements parlementaires devra être adoptée par la commission parlementaire, afin de répondre de manière satisfaisante aux critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Quant à la critique du Conseil d'Etat portant sur la modification de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité d'inscrire dans la loi une obligation de notification au Ministre de la Justice de la décision de poser une question préjudicielle, lorsque l'Etat est déjà partie devant la juridiction qui a soulevé une question préjudicielle.

L'expert gouvernemental explique que dans la pratique, ce cas de figure ne pose guère de problèmes alors qu'il est usuel que le Ministre de la Justice soit informé des questions préjudicielles posées par une des parties devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, lorsque l'Etat est partie dans un tel procès.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) signale qu'une telle notification devrait intervenir auprès du Ministre d'Etat, étant donné qu'il appartient au Premier Ministre de représenter le Gouvernement.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice) explique que le ministère de la Justice a une expérience notable à représenter l'Etat devant les juridictions luxembourgeoises par le biais d'un délégué au Gouvernement. Prévoir une notification au Ministre d'Etat et attendre que celui-ci transmette ladite notification au Ministre de la Justice aurait pour conséquence que le temps de préparation pour le délégué au Gouvernement compétent pour instruire le dossier serait raccourci.

Monsieur Léon Gloden (groupe politique CSV) prend acte de ces explications. L'orateur estime néanmoins que la représentation de l'Etat par voie d'un délégué au Gouvernement constitue une mesure d'organisation purement interne du Gouvernement et ne saurait remettre en cause le principe que ladite notification devrait être envoyée au Ministre d'Etat.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission de la Justice fait sienne les propositions de textes soumises par le Conseil d'Etat.

Amendement N° 1 concernant l'article 1^{er}, point 5 initial du projet de loi (Art. 5. du projet de loi selon la numération nouvelle)

La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la loi du 27 juillet portant organisation de la Cour Constitutionnelle est supprimée :

« L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. »

Aucun recours n'est possible contre cette décision. »

Commentaire:

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Par conséquent, il est recommandé de conserver le texte de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dans sa teneur actuellement en vigueur, texte qui est libellé comme suit :

« Art. 7. La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. »

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause. »

Amendement N° 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est supprimé :

Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.

Commentaire :

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les auteurs de l'amendement proposent sa suppression.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux

textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun à ce que lesdits amendements soient directement envoyés au Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire à ce que la commission parlementaire adoptera lors d'une prochaine réunion une lettre d'amendements parlementaires.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue